

BGer 6B 593/2022 vom 7. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_593_2022

FR: TF 6B 593/2022 du 7 juillet 2022

IT: TF 6B 593/2022 del 7 luglio 2022

Regeste

Ordonnance de classement (vol, faux dans les titres, etc.) ; droit à être jugé dans un délai raisonnable, droit à un recours effectif | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle librement la recevabilité des recours portés devant lui (ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

E. 1.1

L'arrêt attaqué est de nature incidente (cf. art. 93 LTF), dans la mesure où il ne met pas fin à la procédure pénale et aboutit au renvoi de la cause au ministère public pour qu'il poursuive l'instruction des infractions aux art. 251, 253 et 303 CP .

E. 1.2

Dès lors qu'il ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF), l'arrêt attaqué ne peut faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , à savoir s'il peut causer un préjudice irréparable à son destinataire (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable lorsque la partie recourante expose et rend vraisemblable que la décision incidente contestée, notamment une décision ordonnant la suspension de la procédure, entraînera un déni de justice ou un retard injustifié (ATF 143 IV 175 consid. 2.3 p. 177; 138 IV 258 consid. 1.1; 134 IV 43 consid. 2.2-2.4 p. 45 ss; arrêt 5A_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 1.1, non publié aux ATF 141 III 270). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision incidente qu'il attaque remplit les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , à moins que celles-ci ne fassent d'emblée aucun doute (ATF 142 III 798 consid. 2.2 p. 801; 136 IV 92 consid. 4 p. 95; plus récemment: arrêt 6B_732/2020 du 10 août 2020 consid. 2).

E. 1.3

Le recourant ne consacre aucun développement à la recevabilité, sous l'angle de l' art. 93 LTF . Il n'expose pas non plus pour quelles raisons le recours devrait échapper à l'exigence de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il se borne à faire de longs développements sur la violation du principe de la célérité (art. 6 § 1 CEDH) et à invoquer le droit, pour toute personne dont les droits et les libertés reconnus par la CEDH ont été violés, à un recours effectif devant une instance nationale (art. 13 CEDH). Selon le recourant, "en refusant d'examiner le grief de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable et en renvoyant la compétence pour l'y réparer au juge du fond, la cour cantonale aurait violé son droit à un recours effectif".

Cette motivation, très générale, est clairement insuffisante, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant pourra faire valoir ses droits dans la suite de la procédure.

E. 2

Le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant qui succombe supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.